

Informations sur la prise en compte des risques en matière de durabilité (Règlement SFDR)

1. Préambule

Le Règlement européen (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR ») est entré en application le 10 mars 2021.

Ce règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans leurs processus ainsi que la fourniture d'informations en matière de durabilité en ce qui concerne les produits financiers.

En application de l'Article 6 de ce règlement, l'ensemble des fonds doit décrire la façon dont **le risque de durabilité** est pris en compte dans les décisions d'investissement et son impact éventuel sur la rentabilité des fonds.

2. Le risque en matière de durabilité

Le risque en matière de durabilité est défini dans l'Article 2 du règlement SFDR comme « un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. »

Il s'agit donc d'un risque dont l'impact est financier, porté par chaque portefeuille géré individuellement en fonction de ses investissements propres et qui se distingue de l'ensemble des autres risques d'investissement principalement par la spécification des domaines dont le risque provient (environnement, social, gouvernance).

3. L'obligation de catégorisation des fonds

L'application du règlement SFDR implique la classification des fonds gérés en trois catégories :

- Les produits financiers dits « article 6 » : qui n'ont pas d'objectif d'investissement durable
- Les produits financiers dits « article 8 » : qui promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance
- Les produits financiers dits « article 9 » : qui poursuivent un objectif d'investissement durable

4. Positionnement des fonds d'Erasmus Gestion

a. Fonds Article 8

Les fonds actions suivent un process d'investissement socialement responsable et ont le label ISR.

Pour sa stratégie de gestion actions, Erasmus Gestion s'appuie sur une analyse financière combinée à un filtrage extra-financier basé sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). L'application de la stratégie d'analyse extra-financière permet aux gérants de **prendre en compte les risques en matière de durabilité** dans leurs globalités pour l'ensemble des investissements réalisés. En effet, l'analyse environnementale et sociale se concentre sur la réponse de l'émetteur à des risques en matière de durabilité clairement identifiés et à sa faculté d'en limiter les conséquences, permettant ainsi d'évaluer les incidences négatives sur la valeur de l'investissement.

Les fonds mixtes qui rentrent dans cette catégorie appliquent la même analyse environnementale et sociale sur la partie investie en titres vifs. Pour la partie investie en OPC, les gérants sélectionnent des fonds et ETF classés Article 8 ou Article 9 au sens de SFDR.

Les fonds suivants promeuvent donc des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'Article 8 du Règlement SFDR :

- FCP Mon PEA
- Erasmus Mid Cap Euro
- Erasmus Small Cap Europe
- Erasmus Smid Croissance Europe
- Erasmus Capital Plus

b. Fonds mixtes

Dans la stratégie de gestion des fonds mixtes (fonds de fonds), l'analyse du cycle macroéconomique et boursier est au cœur de notre process d'investissement. Cette dernière va permettre aux gérants de déterminer d'une part l'expositions aux différentes classes d'actifs (actions, obligations, monétaires...) et aux différentes zones géographiques (US, Europe, Asie...) d'autre part.

A ce titre et au regard de la politique d'investissement de ces fonds, afin de leur permettre de saisir toutes les opportunités d'investissement, **la prise en compte des facteurs de durabilités n'est pas jugée adaptée à la stratégie**. Les principales incidences négatives des investissements ne sont donc pas suivies dans le cadre de leur gestion.

Les fonds suivants ne font donc pas la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales de n'ont pas d'objectif d'investissement durable, ils sont classés Article 6 au sens du règlement SFDR :

- ADN Dynamic
- G Patrimoine

5. Informations complémentaires

La stratégie d'investissement responsable, détaillant notamment l'intégration des risques en matière de durabilité dans le processus de prise de décision en matière d'investissement, est présentée dans le Code de Transparence d'Erasmus Gestion (<https://www.erasmusgestion.com/informations-reglementaires/>).

Les Documents d'Information Clés pour l'Investisseur (DICI) et les Prospectus de l'ensemble de nos fonds sont disponibles sur notre site internet (<https://www.erasmusgestion.com/>).